

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 17 octobre 2020

**Loi sur la création d'un fonds
destiné à la lutte contre la drogue
et à la prévention de la
toxicomanie
(LFLD)**

E 4 70

du 26 mai 1994

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué à la caisse de l'Etat un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie.

Art. 2 Ressources

Ce fonds est alimenté annuellement par la moitié des sommes :

- a) provenant de confiscations ou de dévolutions en rapport avec le trafic de stupéfiants;
- b) dues et versées à la caisse de l'Etat après exécution d'accords de partage conclus avec des autorités étrangères;
- c) à concurrence de 3 000 000 de francs au maximum.

Art. 3 Affectation et utilisation

¹ Le département chargé de la santé gère la moitié du fonds qui doit être affectée aux organismes locaux publics et privés travaillant à la prévention de la toxicomanie et dont l'utilité concerne la population genevoise.⁽⁶⁾

² Le département chargé de la coopération au développement est chargé de la gestion de l'autre moitié du fonds qui doit être affectée à des organisations non gouvernementales œuvrant dans le cadre de la coopération au développement dans le tiers monde.⁽⁶⁾

Art. 4 Surveillance

Le Conseil d'Etat prend les dispositions nécessaires pour contrôler la gestion du fonds.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 70	L sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie	26.05.1994	01.01.1995
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 3/2	24.09.1999	20.11.1999
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/2)	28.02.2006	28.02.2006
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1)	30.05.2006	30.05.2006
	4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/2)	18.05.2010	18.05.2010
	5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/2)	03.09.2012	03.09.2012

6. n.t. : 3/1	07.06.2013	31.08.2013
7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/2)	15.05.2014	15.05.2014
8. n.t. : 3/2	21.11.2019	17.10.2020